



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 114

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le non-remboursement de certains sous-medicaments pourtant vitaux dans le cadre de maladies classees dans la liste des vingt-cinq affections. Une personne domiciliee a Ales dans le Gard est un cas type qui illustre le caractere injuste de cette limitation de prise en charge a 100 p. 100 de ces produits relevant de la maladie elle-meme prise en charge. Il s'agit de la maladie de Crohn qui contraint le patient a un regime strict interdisant formellement d'absorber quelque fruit ou legume sous quelque forme que ce soit, d'ou la prescription a titre purement medical de vitamines en comprimés. Or, aucune vitamine n'est actuellement remboursable dans le cadre de la nomenclature. Il lui demande quelles decisions elle entend prendre, d'une part, afin de prevoir un remboursement, lie a l'affection sur liste, des vitamines indispensables au traitement de fond continu pour les pathologies de ce type et, d'autre part, afin de revenir a la legislation anterieure qui prevoyait la prise en charge de tous les frais medicaux.

Texte de la réponse

La maladie de Crohn est une maladie evolutive, dont le traitement peut necessiter le recours a un ensemble de soins et d'appareillages particuliers. Les medicaments prescrits concernant la corticothérapie et le traitement de l'immuno-depression sont inscrits sur la liste des specialites pharmaceutiques remboursables. Si la personne est ileostomisee, elle devra utiliser des poches de recueil et leurs accessoires. Ces produits peuvent etre remboursees totalement car les tarifs de responsabilite prevus au tarif interministeriel des prestations sanitaires correspondent au moins au prix d'un produit existant sur le marche. Les produits et materiels necessaires a la nutrition enterales a domicile ne sont pour l'instant pris en charge qu'en cas d'utilisation d'une pompe. Lorsque la nutrition s'effectue par sonde, les organismes de prise en charge peuvent participer a la depense resultant de ces frais supplementaires, apres accord du controle medical et en fonction des ressources des assures. Enfin, la maladie de Crohn evolutive figure sur la liste des affections comportant un traitement prolonge et une therapeutique particulierement couteuse a l'article D. 322-1 du code de la securite sociale. A ce titre, les personnes qui en sont atteintes beneficent de l'exoneration du ticket modérateur et leurs frais sont ainsi pris en charge par l'assurance maladie a hauteur de 100 p. 100 des tarifs de remboursement. En ce qui concerne les vitamines, il est exact que certains deremboursements sont intervenus apres avis de la communaute scientifique, exprime par la voie du comite de transparence. Cependant, certaines vitamines (A, C, D par voie orale, B1, B6, B12 par voie injectable) particulierement utiles dans les traitements d'affections graves sont toujours admises au remboursement.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1205

Réponse publiée le : 31 mai 1993, page 1509